

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
RUE DE L'EGLISE**

Le maire de la commune de BARBAIRA

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 07/07/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8— partie— signalisation temporaire—approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée) ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EURL GERKENS de réaliser des travaux de remplacement d'une gouttière en zinc.

CONSIDERANT que les travaux nécessitent une occupation de voirie le 05 septembre 2019.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'occupation de voirie est donnée à l'entreprise EURL GERKENS le 05 septembre 2019.

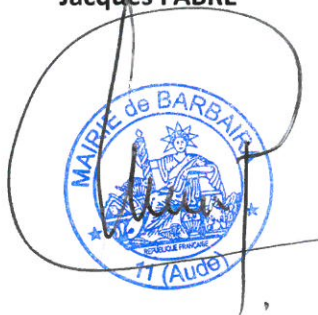
Article 2 : La circulation sera interdite, rue de l'Eglise, du n°2 au n°14, le 05 septembre 2019.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EURL GERKENS.

Article 4 : Le maire de la commune de Barbaira est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et transmise à l'entreprise EURL GERKENS.

Fait à Barbaira, le 04 septembre 2019

**Le Maire
Jacques FABRE**



Affiché le : - 4 SEP. 2019

Notifié le : - 4 SEP. 2019